

26410 - Glandage

Election Municipale partielle les 3 et 10 février 2019

Suite au décès de Monsieur Louis, Jean BOREL, Maire de GLANDAGE survenu le 14 décembre 2018, vu le décès de Monsieur Denis PAVIER, 2^{ème} adjoint survenu le 13 septembre 2016, vu la démission de Madame Ludivine PELTIER, conseillère municipale en date du 26 décembre 2018, il y a lieu de compléter le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints. Les électeurs de la commune de GLANDAGE sont convoqués, par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 pour élire trois conseillers municipaux.

Les déclarations de candidatures, désormais obligatoires, y compris pour les élections partielles, seront reçues à la sous-préfecture de DIE, place de la République 26150 DIE, par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats :

Premier tout du scrutin : du lundi 7 janvier 2019 au jeudi 10 janvier 2019 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 ; le vendredi 11 janvier 2019 de 8 h 30 à 11 h 30 ; du lundi 14 janvier 2019 au mercredi 16 janvier 2019 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 ; le jeudi 17 janvier 2019 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h.

Second tour du scrutin : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature. Les candidats que ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où au premier tour le nombre de candidats a été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir. Les services de la sous-préfecture de DIE seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après : lundi 4 février 2019 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 ; mardi 5 février 2019 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h.

Les déclarations transmises par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Cette élection se déroulera le dimanche 3 février 2019 de 8 heures à 18 heures pour le premier tour, et, en cas de second tour, le 10 février 2019,

Pour être élu, un candidat doit recueillir : au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits ; au second tour : la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.